

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° PC07408618X0010M02

date de dépôt : 17/04/2021

demandeur : Monsieur MARIE-NELY Mike-Antony

pour : Remplacement du garage par une extension du rez-de-chaussée

Création d'un garage en sous-sol

Création d'un mur béton

Création d'un escalier béton

adresse terrain: 20 Chemin Des Maraichers, à Contamine Sarzin (74270)

ARRÊTÉ n°A. 2021. 056
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/04/2021 par Monsieur MARIE-NELY Mike-Antony demeurant 20 Chemin des Maraichers 74270 CONTAMINE SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un remplacement du garage par une extension du rez-de-chaussée, création d'un garage en sous-sol, création d'un mur béton, création d'un escalier béton ;
- sur un terrain situé 20 Chemin Des Maraichers, à CONTAMINE SARZIN (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 29.1 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

Vu la déclaration préalable pour lotissement sans travaux déposée le 18/06/2018 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition ;

Vu le permis de construire délivré le 21/02/2019 sous le n° PC07408618X0010 ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 03/05/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau électrique du 18/12/2018 ;

Considérant qu'à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point du projet au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché ne doit pas être inférieure à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, ni être inférieure à trois mètres (article R.111-17 du code de l'urbanisme);

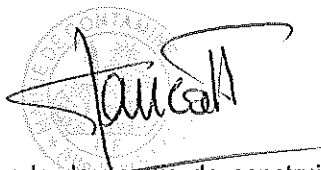
considérant que le projet présente l'extension d'une maison ; considérant que la partie supérieure du mur pignon se situe en retrait de 0.80 m de la limite parcellaire ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A CONTAMINE SARZIN, le 08 juin 2021
Le Maire,
M. Georges CANICATTI



NOTA BENE : lors de toute nouvelle demande de permis de construire les cadres 5 ; 9.2 ; et 10 devront être intégralement remplis ; les coloris retenus devront être renseignés dans la notice ; et des photographies permettant de situer le terrain dans son environnement proche et lointain. De plus, M MARIE-NELY Mike-Antony n'étant pas le seul titulaire du permis de construire, toute nouvelle demande de permis modificatif devra être déposée par les deux titulaires du permis initial.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).